

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
le 31 janvier 2022	
Dragisa Adzic	
Ottawa, ON	13

Dossier du TRP n° : SCT-2001-20

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

E N T R E :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
Représentée par le ministre des Relations Couronne-Autochtones

Intimée

RÉPONSE DE L'INTIMÉE
Aux termes de la règle 42 des
Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières

La présente réponse est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

DESTINATAIRE :

PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT
Telle que représentée par :

Me Benoit Amyot
Me Léonie Boutin
CAIN LAMARRE
814, boul. Saint-Joseph
Roberval (Québec) G8H 2L5
Tél. : (418) 275-2472
Télec. : (418) 275-6878
Courriels : benoit.amyot@cainlamarre.ca
leonie.boutin@cainlamarre.ca

I. Survol

1. L'intimée, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, reconnaît que la Première Nation des Innus Essipit est une « Première Nation » au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tribunal des revendications particulières* (« LTRP »), en réponse au paragraphe 1 de la déclaration de revendication (« déclaration »).
2. L'intimée reconnaît que la présente revendication vise à déterminer si l'intimée a manqué à ses obligations légales et fiduciaires quant à la cession intervenue le 21 juin 1904 pour les fins d'un chemin public, en omettant de remédier aux irrégularités et en confirmant le statut de réserve des terres d'Essipit, sauf pour «*une partie du lot A-1 étant une assiette de route telle que montrée au plan explicatif déposé dans les archives des terres du Canada sous le numéro 75152 CLSR*», lors du processus de confirmation du statut des terres de la réserve par la prise du décret en 1993, portant le numéro C.P. 1993-1061.
3. Considérant l'absence d'attestation sous serment par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui devant un juge tel qu'exigé au paragraphe b) de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, l'intimée admet que la cession intervenue le 21 juin 1904 est invalide et que cela constitue une revendication admissible en vertu des alinéas 14(1) b) c) et e) de la LTRP.
4. Or, l'intimée nie que le chemin public visé par la cession intervenue le 21 juin 1904 a été construit puisque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre. Cependant, l'intimée n'aurait pas dû présumer, lors du processus de confirmation du statut des terres de la réserve en 1993, que le chemin visé par la cession était celui qui traversait la réserve sur les plans de janvier et de juillet 1882 de l'arpenteur Elzéar Boivin.
5. D'ailleurs, ce n'est que bien plus tard, soit après les années 1950, qu'un chemin se rendant au quai a été construit par la municipalité. Ce chemin était situé à l'extérieur de la réserve. Celui-ci étant venu rejoindre le chemin existant et qui traversait déjà la réserve sur les plans de janvier et de juillet 1882 de l'arpenteur Elzéar Boivin.
6. L'intimée admet également que cette revendication révèle des manquements à ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a exclu « *une partie du lot A-1 étant une assiette de route telle que montrée au plan explicatif déposé dans les archives des terres du Canada sous le numéro 75152 CLSR* » lors du processus de confirmation du statut de terres de la réserve par la prise du décret en 1993, portant le numéro C.P. 1993-1061.
7. À cet égard, l'intimée admet que la superficie du chemin qui n'a pas fait l'objet d'une confirmation de statut de terres de la réserve est de 1,1 acre.

8. Ainsi, l'intimée admet que la revendicatrice a subi, dans les faits, une perte de terres à compter de 1993, soit lors de la prise d'un décret visant à confirmer le statut de terres de la réserve.
9. Finalement, l'intimée n'a manqué à aucune autre obligation légale ou fiduciaire dans cette affaire. À cet égard, l'intimée nie notamment quelconque fraude de la part d'un employé ou mandataire de Sa Majesté ainsi que quelconque manquement lié aux utilisations supplémentaires à l'emprise envisagée, telles que l'implantation de réseaux aqueduc et d'égouts et de distribution électrique.

II. État d'avancement de la revendication (règle 42a)

10. La Première Nation des Innus Essipit (« la revendicatrice ») a soumis une revendication au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (« le ministre ») alléguant que la Couronne a manqué à ses obligations légales et fiduciaires de la façon suivante :
 - a) La Couronne a contrevenu à ses obligations légales en autorisant la cession de 1,87 acre de terres en 1904.
 - b) La Couronne a contrevenu à ses obligations de fiduciaire en autorisant la cession de 1,87 acre de terres en 1904.
 - c) La Couronne a manqué à ses obligations légales et fiduciaires en omettant de remédier aux irrégularités qu'elle a créées.
 - d) La Couronne a manqué à ses obligations fiduciaires en confirmant le statut de réserve des terres d'Essipit, sauf pour le chemin du quai.
11. Dans une lettre datée du 27 octobre 2014, le sous-ministre adjoint principal a informé la revendicatrice du refus du ministre de négocier cette revendication.
12. En réponse au paragraphe 2 de la déclaration, l'intimée reconnaît donc que les conditions de recevabilité établies au paragraphe 16(1) de la LTRP sont respectées.

III. Bien-fondé (règles 42 b) et c)

13. Considérant l'absence d'attestation sous serment par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui devant un juge tel qu'exigé au paragraphe b) de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, l'intimée admet que la cession intervenue le 21 juin 1904

est invalide et que cela constitue une revendication admissible en vertu des alinéas 14(1) b) c) et e) de la LTRP.

14. Or, la cession intervenue le 21 juin 1904 pour les fins d'un chemin public n'a jamais été mise en œuvre puisque le chemin envisagé par celle-ci n'a pas construit. Cependant, l'intimée n'aurait pas dû présumer, lors du processus de confirmation du statut des terres de la réserve en 1993, que le chemin visé par la cession était celui qui traversait la réserve sur les plans de janvier et de juillet 1882 de l'arpenteur Elzéar Boivin.
15. L'intimée admet également que cette revendication révèle des manquements à ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a exclu « *une partie du lot A-1 étant une assiette de route telle que montrée au plan explicatif déposé dans les archives des terres du Canada sous le numéro 75152 CLSR* » lors du processus de confirmation du statut de terres de la réserve par la prise du décret en 1993, portant le numéro C.P. 1993-1061.
16. Sauf lorsqu'expressément admis dans cette réponse, et en réponse au paragraphe 5 de la déclaration de revendication, l'intimée ne reconnaît pas le bien-fondé de cette revendication.
17. En effet, l'intimée nie notamment quelconque fraude de la part d'un employé ou mandataire de Sa Majesté ainsi que quelconque manquement lié aux utilisations supplémentaires à l'emprise envisagée, telles que l'implantation de réseaux aqueduc et d'égouts et de distribution électrique.
18. De plus, l'intimée nie les paragraphes 6 à 10, 13 à 17, 19, 20, 23, 58-59, 62-63 et 113 et précise que les faits qui y sont allégués sont aussi ceux à l'origine de la revendication déposée par la revendicatrice devant le Tribunal des revendications particulières dans le dossier concernant la création de la réserve (SCT-2001-13). Cette revendication a fait l'objet d'un jugement final quant à son bien-fondé en date du 30 janvier 2017 et d'une transaction, laquelle a été homologuée le 18 septembre 2019 par la Cour supérieure du Québec (655-17-000739-198).
19. Selon les termes de cette transaction, la revendicatrice a libéré l'intimée, ses ministres, représentants, fonctionnaires, employés, agents, successeurs et ayants droits de toute responsabilité, à l'égard de la Première Nation revendicatrice et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels cette revendication était fondée.
20. Par conséquent, considérant le principe de l'autorité de la chose jugée, l'intimée va demander la radiation des paragraphes suivants : 6 à 10, 13 à 17, 19, 20, 23, 58, 59, 62, 63 et 113, en vertu du paragraphe 17 c) de la LTRP.

IV. Allégations de fait acceptées, niées ou ignorées (règle 41 d)

21. L'intimée nie le paragraphe 12 et précise que la question du chemin qui traverse la réserve fait l'objet d'échanges entre l'arpenteur Elzéar Boivin et le Département des Affaires indiennes (ci-après, « DAI ») en avril 1887 et que ce chemin qui traverse la réserve apparaît sur les plans d'arpentage de la future réserve préparés par Elzéar Boivin en janvier et en juillet 1882.
22. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 18 et s'en remet au plan d'Elzéar Boivin du 19 juillet 1882.
23. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 24 mais admet que la parcelle de terre de 97 acres acquise le 23 juillet 1892 de T. J. Lamontagne était destinée dans son entièreté aux Innus Essipit, qu'elle a été mise de côté pour leur usage et leur bénéfice dans l'intention de leur créer une réserve et que l'intimée considère qu'elle est une réserve depuis cette date.
24. Quant au paragraphe 25, l'intimée s'en remet aux conclusions du jugement de l'Honorable Johanne Mainville daté du 30 janvier 2017 énoncées au paragraphe 287 dans le dossier SCT-2001-13 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
25. L'intimée admet les paragraphes 11, 21, 22, 26, 30, 32, 36, 44, et 48.
26. L'intimée ignore les paragraphes 65, 66, 69, 78 et 79.
27. Quant aux paragraphes 35, 37, 38, 51, 64, 82 et 83, l'intimée s'en remet au contenu des documents mentionnés et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
28. L'intimée nie les paragraphes 41, 53, 67, 86, 89 à 92 et 94.
29. L'intimée prend acte de l'énoncé du paragraphe 95.
30. L'intimée nie les paragraphes 96 à 112 et 114 à 118 sauf lorsqu'expressément admis dans cette réponse, d'autant plus qu'il s'agit d'argumentation juridique et non de faits.
31. L'intimée admet le paragraphe 27, mais précise que le rapport annuel du Commissaire des terres de la Couronne de la province de Québec a été publié en 1884 et concerne la période des 12 mois précédant le 30 juin 1883.
32. L'intimée ignore le paragraphe 28 et précise que ni la résolution du 2 novembre 1903 ni le mandat du Canada en faveur de M. Mercier n'a été retracé.
33. Quant au paragraphe 29, l'intimée s'en remet à l'avis spécial en date du 5 novembre 1903. Quant aux précisions alléguées transmises deux jours plus tard, l'intimée

ignore la date et le destinataire de la lettre de A.N. Mercier, attendu que le document est illisible.

34. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 31 mais admet que l'agent Adolphe Gagnon n'est pas présent lors de la rencontre du 14 novembre 1903.
35. Quant au paragraphe 33, l'intimée ignore si ce projet de résolution non signé et non daté accompagne le procès-verbal, puisqu'il renvoie à un avis spécial en date du 7 novembre 1903 et non du 5 novembre 1903 (non retracé).
36. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 34, s'en remet au projet de résolution et souligne que celui-ci prévoit : « *Les soussignés : 1° Le Gouvernement de la Puissance du Canada, propriétaire de la réserve indienne, [...] par son agent Monsieur Joseph Adolphe Gagnon, [...] 2° La Saguenay Lumber Company, corps politique et ayant son principal bureau d'affaires à Portland, dans l'État du Maine [...] par son Surintendant Monsieur Arthur Mercier [...] 3° Charles Roussel [...] 4° Monsieur Achille Létourneau 5° Charles Boucher et 6° Monsieur Marc Jacques [...] et la Corporation municipale des Escoumains [...] monsieur A.N. Mercier, dûment nommé surintendant spécial de la Municipalité des Escoumains (...)* ».
37. Quant au paragraphe 39, l'intimée admet que Paul Ross écrit à l'agent Gagnon le 2 février 1904 « *au nom de la tribue* » sur du papier entête de J.H. Topping, précise que l'original de la lettre est illisible et ignore quant au reste.
38. Quant au paragraphe 40, l'intimée admet que M. Mercier a transmis une copie du plan du chemin le 10 février 1904 et que Paul Ross transmet une lettre au DAI le 2 février « *au nom de la tribue* » et ignore quant au reste.
39. Quant au paragraphe 42, l'intimée admet que le 27 février 1904, le DAI achemine une lettre à l'agent Gagnon et que le 25 avril 1904 le sous-surintendant général Frank Pedley lui transmet les formulaires de cession en « *duplicate* » et nie quant au reste.
40. L'intimée admet le paragraphe 43 sauf en ce qui a trait à l'emploi des termes « *Chemin du Quai* », s'en remet à la description technique faite par l'arpenteur en chef du DAI du 21 avril 1904 en ce qui concerne la parcelle de terre devant faire l'objet de la cession.
41. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 45, s'en remet à l'acte de cession passé le 21 juin 1904 et à l'affidavit au soutien de celui-ci daté du même jour. De plus, l'intimée ignore le plan daté du 3 février 1904 non retracé puisque la description technique du 21 avril 1904 et la cession du 21 juin 1904 font toutes deux référence à un plan daté du 9 février 1904 et que ce dernier n'a pas été retracé.

42. L'intimée nie tel que rédigé les paragraphes 46 et 47, s'en remet à l'acte de cession du 21 juin 1904 et à l'affidavit au soutien de celui-ci daté du même jour et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
43. Quant au paragraphe 49, l'intimée admet que l'assemblée tenue le 14 novembre 1903 n'est pas une assemblée convoquée pour les fins de la cession des terres qui y sont décrites dans la mesure où ces terres se situent sur la réserve des Innus Essipit.
44. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 50 et précise que c'est la cession numéro 496 du 21 juin 1904 qui est approuvée par décret du gouverneur en conseil le 23 juillet 1904 et renvoie au document quant à la description des terres qui sont énoncées.
45. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 52 mais admet qu'aucune autre démarche n'est prise suivant la prise du décret du 23 juillet 1904 et qu'aucune indemnité n'est versée à la revendicatrice.
46. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 54 mais admet que Travaux Publics (Canada) est vraisemblablement le donneur d'ouvrage en ce qui concerne la construction d'un quai en eaux profondes aux Escoumains vers 1903-1905.
47. Quant au paragraphe 55, l'intimée admet que le 13 novembre 1903, devant le notaire David Maltais (minute 1762), J.C. Taché, ingénieur civil, du Département des Travaux Publics représente le « *Gouvernement de la Puissance du Canada* » lors de l'acquisition auprès de Marc Jacques, journalier, d'une parcelle de terre décrite dans l'acte de vente du 13 novembre 1903 et pour les fins énoncées dans ce même acte. L'intimée nie quant au reste.
48. L'intimée nie les paragraphes 56 et 57 et précise que la partie du lot A-5 du rang A qui a été acquise par l'intimée le 13 novembre 1903 est à l'extérieur de la réserve Innue Essipit et que l'érection d'un quai public en eaux profondes est un avantage pour le public en général, ce qui inclut les Innus Essipit.
49. Quant au paragraphe 60, l'intimée admet recevoir, le 23 octobre 1905, une lettre d'Édouard Moreau, un membre de la communauté des Innus d'Essipit, dans laquelle il demande à ce que Charles Boucher « [...] *se fasse une sortie de chemin sur son terrain allant au village puisqu'il ne veut pas se conformer au passage qu'on lui avait accordé plutôt à Milan Lepage [...]* ». L'intimée admet que Charles Boucher demande un droit de passage dans la réserve le 31 mai 1906 mais ignore si ce droit de passage est sur le Chemin du Quai ou concerne celui-ci puisque la documentation subséquente en lien avec ce différend fait référence à une « *old road* », « *Indian road on the reserve* », « *new municipal road* » ou encore « *la route faite avant que la réserve soit donnée aux Sauvages* ». De plus, l'intimée précise que la documentation soumise par la revendicatrice à ce jour ne permet pas de déterminer si la suggestion de construire un chemin a été retenue.

50. Quant au paragraphe 61, l'intimée admet qu'un chemin de contournement apparaît sur une carte intitulée Escoumains P.Q. du Département des Travaux Publics NMC-0048404 (dont la date est inconnue mais qui est postérieure à 1905). Elle ignore cependant quand et par qui le chemin pour contourner la réserve afin de se rendre au quai aurait été construit et s'il est inutilisable. L'intimée nie quant au reste.
51. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 68 et précise que les échanges internes du DAI concernent le chemin visé par la cession du 21 juin 1904 de même que d'autres chemins. Par ailleurs, l'intimée ajoute que le paragraphe 68 n'est pas suffisamment précis pour lui permettre d'y répondre adéquatement en l'absence de références aux correspondances en cause.
52. Quant au paragraphe 70, l'intimée s'en remet à la lettre du 4 mai 1961 dont le contenu est cité et nie tout ce qui n'y est pas conforme. Par ailleurs, l'intimée ajoute que le paragraphe 70 n'est pas suffisamment précis pour lui permettre d'y répondre adéquatement en l'absence de référence aux correspondances en cause.
53. Quant au paragraphe 71, l'intimée ignore si la situation est ambiguë pour la revendicatrice, nie que le droit de passage envisagé dans la résolution du 27 juin 1968 dont la revendicatrice demande l'annulation le 2 juillet 1981 concerne le chemin qu'elle aurait cédé en 1904. L'intimée précise que le chemin projeté par la municipalité en 1968 est aujourd'hui connu comme étant la rue Marceau.
54. L'intimée nie le paragraphe 72 tel que rédigé, s'en remet à la lettre du 6 novembre 1972 et à la description technique des terres et au plan joint à cette lettre et précise que les terres décrites dans ces documents visent la rue Marceau.
55. L'intimée nie le paragraphe 73 et précise que c'est suivant la demande de la revendicatrice, énoncée dans sa résolution du 27 juin 1968, que ce droit de passage en faveur de la municipalité est envisagé par le DAI.
56. Quant au paragraphe 74, l'intimée admet que les démarches sont suspendues vraisemblablement selon les motifs invoqués dans la lettre du 1er octobre 1980, précise que le chemin dont il est question est la rue Marceau et nie quant au reste.
57. Quant au paragraphe 75, l'intimée ignore à quel chemin réfère la revendicatrice dans son procès-verbal du 4 septembre 1978 puisque celui-ci réfère à « *l'utilisation du chemin sur la Réserve* » sans préciser de quelle utilisation il s'agit.
58. L'intimée nie le paragraphe 76, mais admet qu'il existe des interrogations sur le statut juridique de la réserve d'Essipit et des interrogations sur les chemins dans la réserve.
59. Quant au paragraphe 77, l'intimée admet qu'en 1980, il existe des tensions sociales entre les Innus Essipit et les allochtones. Quant à la question de la construction et du financement d'une route de contournement par la municipalité des Escoumains

en collaboration avec le Ministère des Transports du gouvernement du Québec, l'intimée s'en remet au rapport du Ministère des Transports du Québec intitulé « Réserve Indienne Les Escoumins Route du Quai (traverse Trois-Pistoles) position du Ministère des Transports », daté du 22 janvier 1981 soumis par la revendicatrice.

60. Quant au paragraphe 80, l'intimée admet que la revendicatrice demande au DAI de confirmer le statut de réserve par le biais d'une résolution du 22 janvier 1982 et précise que celle-ci se lit comme suit : « *De demander au Ministère des Affaires Indiennes de faire émettre l'arrêté en Conseil qui confirmera que les terres, achetée de Théodore Jean Lamontagne le 23 juillet 1892, par le gouvernement du Canada (acte de vente # 420) et qui ont été mises à l'usage et au profit des Montagnais de cette région, sont effectivement Territoire de réserve* ». L'intimée admet que le DAI régional appuie la demande de la revendicatrice et nie l'allégation selon laquelle elle n'en fera rien.
61. Quant au paragraphe 81, l'intimée admet qu'une recherche additionnelle est demandée le 18 octobre 1982, que la question du statut des terres n'est toujours pas réglée en 1983 et précise qu'à cette époque, il subsiste des interrogations sur le statut juridique de la réserve d'Essipit et des interrogations sur les chemins dans la réserve. L'intimée nie quant au reste.
62. L'intimée ignore le paragraphe 84 de la déclaration de revendication. Par ailleurs, l'intimée soumet que le paragraphe 84 n'est pas suffisamment précis pour lui permettre d'y répondre adéquatement.
63. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 85 mais admet que monsieur Bernard Ross a déposé le 24 novembre 1987 auprès du DAI les documents suivants : résolution du Conseil de bande en date 20 novembre 1987, résumé de l'impact de la Loi C-31 et agrandissement de la réserve, étude de Gaston St-Pierre et associés inc. et un plan d'aménagement tel qu'il appert de la lettre du 30 novembre 1987 du DAI adressée à Bernard Ross.
64. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 87, admet qu'une rencontre s'est tenue le 15 juin 1992 entre l'intimée et la revendicatrice, s'en remet au compte rendu du 17 juin 1992 et nie tout ce qui n'y est pas conforme.
65. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 88 et précise que la page frontispice de la télécopie du 19 juin 1992 par lequel ce croquis est transmis à la revendicatrice prévoit : « *Suite à la lettre de M. Lemay datée du 17 juin 1992 (copie ci-jointe) voici donc la superficie du tronçon de la route menant à la traverse des Escoumins. Celle-ci a une superficie de 3.71 acres voir Croquis [...]* ». L'intimée précise qu'aucune mention au croquis ou à la page frontispice utilise l'expression « Chemin du Quai ».
66. L'intimée nie tel que rédigé le paragraphe 93, précise que le décret C.P. 1993-1061 est daté du 25 mai 1993 et que celui prévoit : « [...] *il plaît à son Excellence le*

Gouverneur général en conseil de confirmer que les terres décrites à l'annexe ci-après ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit de la bande indienne des Montagnais de Les Escoumins et doivent être désignées sous le nom de réserve indienne de Les Escoumins, dans la province de Québec. Distraction faite du lot A-1 étant une assiette de route tel que montré au plan explicatif déposé dans les Archives des Terres du Canada sous le numéro 75152 C.L.S.R. contenant une superficie nette approximative de trente-huit hectares et neuf dixièmes d'hectare (38.9 ha.) ». L'intimée admet que la superficie quant à l'assiette exclue n'est pas expressément mentionnée au décret.

67. L'intimée prend note du paragraphe 119.
68. L'intimée nie les paragraphes 120 à 122.

IV. Exposé des faits (règle 42e)

La municipalité des Escoumins, la réserve d'Essipit et les chemins situés dans la réserve lors de son acquisition

69. Le 4 décembre 1860, le Canton des Escoumins est proclamé. Malheureusement, le plan afférent à la proclamation du Canton des Escoumins a fort probablement été perdu puisqu'il n'a pas été retracé au Greffe de l'Arpenteur général du Québec ni aux Archives du Québec.
70. Le 5 mai 1863, l'Acte pour diviser le comté de Saguenay en deux municipalités, crée les municipalités des Escoumins et de Tadoussac.
71. Le cadastre officiel du Canton des Escoumins, comté de Saguenay, de même que le Plan officiel du Canton de Saguenay de Jean Célestin Desmeules du 7 novembre 1896 sont proclamés le 1er janvier 1898.
72. Une révision cadastrale de certains lots du Rang A et du Rang I dans le Canton des Escoumins, comté de Saguenay y apporte certaines corrections le 3 octobre 1899.
73. La réserve des Escoumins, no. 25 d'une superficie de 97 acres à l'époque de sa création en 1892 est localisée sur le lot A-1 du rang A, canton des Escoumins, comté de Saguenay. Cette parcelle de terre a été achetée par l'intimée le 23 juillet 1892 de Théodore Jean Lamontagne pour le bénéfice des Innus Essipit et, est une réserve depuis cette date.
74. Elle est représentée sur les plans dressés par l'arpenteur Elzéar Boivin de janvier 1882 et juillet 1882 intitulés *Plan d'un terrain que les sauvages désirent acquérir comme réserve sur la Pointe des Escoumins, Canton Escoumins.*

75. Ces plans démontrent des chemins qui traversent la réserve en 1882. Un de ces chemins, dénommé le chemin du Nord-Est sur ces plans, représente aujourd'hui une partie de l'actuelle rue de la Réserve.
76. Selon la correspondance au dossier d'avril 1887 entre le DAI et l'arpenteur Elzéar Boivin, ce chemin du Nord-Est (« *North-Est Road* ») aurait une largeur de: « *30 links all along the Road* » à cette date.
77. L'acte d'achat du 23 juillet 1892, qui constitue le titre de propriété de Sa Majesté, n'indique pas que les chemins qu'on peut apercevoir sur ces plans de 1882 n'ont pas été acquis par Sa Majesté.

Les quais dans la municipalité des Escoumains

78. Il existe un quai aux Escoumains depuis l'époque de l'installation de l'entreprise forestière des frères Têtu vers 1845. Ce quai sert vraisemblablement au chargement du bois et peut être localisé sur le plan intitulé *Plan of village Escoumains in Township of Escoumains, 9th July 1853 de George Duberger*.
79. En 1877, l'établissement de scierie des frères Têtu est racheté par Théodore Jean Lamontagne. Ce dernier loue en 1887 et 1888 son établissement de scierie et produit au soutien du bail du 25 mai 1888 (minute 5454) préparé par le notaire Jacques Auger un croquis qui localise sommairement les installations suivantes: « *mill, forge wokshop, barn post and telegram office store and office bakery, wharf, store* ». L'établissement de scierie de T.J. Lamontagne est racheté par la Saguenay Lumber Company qui est donc l'entreprise forestière en place au début du 20^e siècle aux Escoumains.
80. Le quai dont il est question dans la présente revendication est un second quai situé en eaux profondes, permettant la venue de bateaux à vapeur et construit sur la Pointe des Escoumains vers 1904-1905. Ce quai est reproduit sur un plan intitulé *Public Works, Canada, Escoumains P.Q*, no. 1575, NMC-0048404 postérieur à 1905 mais dont la date précise est inconnue. Travaux Public Canada est vraisemblablement le donneur d'ouvrage pour ce projet.
81. Le 13 novembre 1903, le Canada, représenté par l'ingénieur civil J.C. Taché des Travaux Publics achète de Marc Jacques, journalier pour la somme d'un dollar (1,00\$) « *un certain lopin de terre formant partie du lot comme désigné d'après le cadastre officiel du Canton Escoumains, comme étant le lot No. A-5 (A cinq) du rang A du dit canton Escoumains* ». Cet achat est fait dans le but d'ériger le quai et pour ouvrir un chemin pour communiquer avec celui-ci. Ce terrain est à l'extérieur de la réserve des Innus Essipit.

La cession du 21 juin 1904 pour les fins de chemin public

82. Le 16 novembre 1903, en vertu d'une résolution du conseil municipal des Escoumains et suivant un avis spécial du 5 novembre 1903, la municipalité produit un procès-verbal visant à « [...] verbalisé et mis en loi dans ladite municipalité des Escoumains, un chemin de front sur le lot A-2 du Rang A, canton Escoumains, traversant les subdivisions A-1, A-2, A-3 A-4 et A-5 du dit lot jusqu'au quai projeté par le Gouvernement fédéral ».
83. Selon la lettre du 15 novembre 1903 de l'agent Gagnon adressée au DAI du, l'avis spécial dont il est question au paragraphe précédent en vue de la réunion du 14 novembre 1903, lui parvient le jour même, soit le 15 novembre, donc au lendemain de la réunion et de la visite des lieux qui a eu lieu le 14 novembre 1903. L'agent Gagnon ne pouvait donc être présent, ayant reçu l'avis de convocation en retard.
84. À la lecture du procès-verbal du 16 novembre 1903, il appert que ce chemin soit un nouveau chemin devant être construit: « *Nous avons été convaincu que dans l'intérêt de la prospérité future de notre Municipalité, en particulier et du public voyageur en général, l'ouverture, la construction et l'entretien est indispensable et d'un besoin absolu. Ayant en vue l'intérêt, la prospérité, et l'avancement de la Municipalité nous ayons jugé à propos d'accorder l'ouverture, la construction et l'entretien du dit chemin qui sera désigné sous le nom de « Chemin du Quai ».*
85. Selon le même procès-verbal, la majorité des intéressés, assignés par avis spécial auraient été rencontrés et il y aurait eu une visite et examen du dit chemin le 14 novembre 1903. Les personnes nommées au procès-verbal sont des Innus Essipit, des citoyens des Escoumains, et A.N. Mercier et J.H. Topping.
86. La description des terres dans le procès-verbal est la suivante :
- « En vertu d'une résolution du Conseil municipal de Escoumains, en date du deuxième jour de novembre courant, me nommant Surintendant spécial pour procéder suivant la loi sur la demande du Gouvernement de la Puissance du Canada par son représentant J.C. Taché, ingénieur, résidant à Roberval : - Que de l'intérêt de cette municipalité et des municipalités voisine, il devrait être fait, verbalisé, et mis en loi dans la municipalité et des municipalités voisines, il devrait être fait, verbalisé, et mis en loi dans la dite municipalité des Escoumains, un chemin de front sur le Lot A-2 du Rang A, Canton Escoumains, traversant les subdivisions A-1, A-2, A-3, A-4 et A-5 du dit lot, jusqu'au quai projeté par le Gouvernement fédéral. [...] ».*
87. Suivant la transmission par l'agent Gagnon de la documentation relative à la verbalisation de ce chemin du 15 novembre 1903, le DAI requiert, le 30 novembre 1903 de l'agent Gagnon qu'il s'informe de la superficie requise et de l'intention des Innus Essipit de céder les terres requises pour les fins du chemin.

88. Le 26 décembre 1903, l'agent Gagnon fait suivre au DAI une copie du procès-verbal du 16 novembre 1903 fourni par A.N. Mercier le 19 décembre 1903.
89. Le 18 janvier 1904, puisqu'aucun plan n'est annexé au procès-verbal, le DAI réitère auprès de l'agent Gagnon sa demande de précision faite le 30 novembre précédent.
90. Des réponses parviennent au DAI le 14 février 1904. Il s'agirait d'un plan, d'une lettre de A.N. Mercier du 10 février 1904 et d'une lettre des Indiens des Escoumains, plus précisément de Paul Ross au « *nom de la tribue* » datée du 2 février 1904 dont l'originale en français est illisible mais dont le DAI avait fait une traduction et selon laquelle « *we are unanimously in favour of the opening and making of the said road and wharf* ». L'agent Gagnon semble également du même avis.
91. Dans sa correspondance du 10 février 1904, A.N. Mercier mentionne : « *que la copie du plan demandé donnera à monsieur McLean une réponse à ses questions regardant la course du chemin ainsi que sa longueur et sa largeur et aussi sa direction* ».
92. Une photocopie du plan no. 269217 soit le plan mentionné à l'acte de cession no. 496 du 21 juin 1904 comme étant le « *Plan of record in the Department of Indian Affairs, made by order of A.N. Mercier, Mayor of the Said Municipality, dated 9th February 1904, and numbered 269217* » a été retracée auprès de la Direction de l'arpenteur général, Bureau régional du Québec, Ressources naturelles Canada.
93. Cette photocopie a été faite en réponse à une de demande datée du 11 septembre 1980 de Jacques Rivest, Superviseur régional Archives des terres et enregistrement, du Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada auprès de Jacques Sasseville, Arpenteur régional, Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources. L'objet de cette demande visait la localisation d'une parcelle de terre cédée par les Montagnais des Escoumains le 21 juin 1904 Réserve Les Escoumains # 25.
94. Le 27 février 1904, le DAI demande certaines confirmations à l'agent Gagnon notamment quant au fait que l'ancienne route sur la réserve doit demeurer ouverte : « *To judge from the plan, the old road from the Indian village to the wharf should be kept open for the convenience of the Indians, and possibly for the public as well. If this is the case, the fact that the opening of the new road does not imply the closing of the said old road, should be clearly understood* ».
95. Le 30 mars 1904, A.N. Mercier en réponse aux questionnements du DAI écrit : « *En réponse à la lettre de monsieur McLean nous devons vous dire que le chemin des Sauvages entre le nouveau chemin et la résidence de Paul Ross Sr. ne sera dérangé en aucune manière. Quant au terrain pour le nouveau chemin, il a été fourni gratuitement par chaque parcelles ou propriétaire. De sorte que la manière dont M. McLean comprend la chose est la bonne* ». Cette lettre est transmise au DAI via l'agent Gagnon le 4 avril 1904.

96. Le 21 avril 1904, l'arpenteur en chef du DAI prépare une description de la parcelle devant être cédée pour fins de chemin public qui prévoit: « [...] *containing by admeasurement one acre and eighty-seven hundredths of an acre by the same more or less and been composed of a strip of land thirty-six feet (french) wide as laid out across the northeast part of the said Reserve for the purpose of a road under the authority of a process verbal, dated, the 16th November, 1903 and shown on a plan of record in the Department of Indian Affairs, made by an order of A.N. Mercier, Mayor of the said Municipality dated the 9th February 1904 and numbered 262917, in order that the same may be transferred to the said Municipality* ».
97. Les formulaires de cession en deux copies (« *duplicate* ») et les instructions relatives à la cession sont transmis à l'agent Gagnon par le sous-surintendant général Frank Pedley le 25 avril 1904.
98. Le 25 mai 1904, le DAI enjoint l'agent Gagnon de se rendre aux Escoumains pour les fins de la cession.
99. Dans une lettre adressée au DAI du 28 juin 1904, l'agent Gagnon indique avoir tenu une assemblée pour les fins de la cession, transmet au DAI l'acte de cession et l'affidavit à son soutien, lesquels sont datés tous deux du 21 juin 1904 de même que les factures de son voyage.
100. La documentation disponible ne permet pas de conclure qu'il y ait eu une attestation sous serment par le surintendant général ou par l'officier autorisé par lui devant un juge ou un autre officier tel qu'exigé au paragraphe b) de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages* applicable à l'époque des faits en question.
101. Le 12 juillet 1904, le Surintendant général du DAI soumet au gouverneur en conseil la cession du 21 juin 1904 pour son approbation : « *The undersigned has the honour to submit herewith a surrender, in duplicate, made on the 21st day of June, 1904, by the Montagnais band of Indians, of a strip of land thirty-six feet (French) wide, and containing an area of 01.87 acre, across the north-east part of their reserve, on the Escoumains river, in the county of Saguenay, P.Q., the said strip of land having been surrendered in order that the same may be transferred to the municipality of Escoumains to be controlled and used by the said municipality for road purposes* ».
102. Le gouverneur en conseil approuve la cession le 23 juillet 1904. Le registraire du Canada enregistre cette cession le 14 octobre 1904. (Lib. 164 Fol. 529 no. 49540).
103. Une copie de la cession est aussi transmise à la municipalité le 3 octobre 1904 avec la mention suivante : « *It is expressly understood that the said road is under the control of your Municipality for the purposes of its construction and maintenance, and that there is to be no charge whatever against the Department or against the Escoumains Indian Reserve on account of the said road* ».

104. Vers la même période, en octobre 1905, survient un différend quant à un droit de passage entre des Innus Essipit et un résident des Escoumains, Charles Boucher, dont la maison est située sur le lot A-4 du rang A, jouxte la réserve et se trouve à proximité du chemin du Nord-Est. On peut localiser sa demeure sur les plans de janvier et de juillet 1882 de l'arpenteur Elzéar Boivin qui a arpenté la réserve. Il s'agit de la maison de Milan Lepage, son beau-père.
105. Ce différend est porté à l'attention du DAI par Édouard Moreau un membre de la communauté des Innus d'Essipit le 23 octobre 1905. Sa lettre nous informe aussi sur un chemin public : « *Cher Monsieur, en réponse à (sic) votre lettre du 5 (8?) courant je vous informe que le chemin passant par la boulangerie qui conduit au quai du gouvernement passe le long de la mer après le bas de la grande côte ce qui est plus court et pas de côte. Maintenant à la prochaine session du conseil municipal des Escoumains, le conseil passera un règlement pour (abolir?) le chemin d'en haut. J'ai vu (sic) Mr. le maire à ce sujet; et c'est ce qu'il m'a dit; Aussitôt la chose terminée (sic), je vous informerai. Je suis bien content que ce chemin passe entièrement sur le terrain de L'établissement, de cette manière nous serons (sic) tranquille (sic) du moins des barrières. Le Dr Allard est partie pour toujours des Escoumains, de sorte que le dept Indien n'aura plus loin à lui payer (sic) pour nous. S'il vous plaît de voir à ce que Charles Boucher se fasse une sortie de chemin sur son terrain allant au village, puisque il ne veut pas se conformer au passage qu'on lui avait accordé plutôt à Milan Lepage avant que Charles Boucher soit là, sachez que la mère [Louis?] avait fait clore un morceau de terrain en avant son jardin pour semé au printemps, alors Charles Boucher mécontent de cela, lui et le curé sont venus déclore cette clôture de la réserve; maintenant que Charles se fasse une sortie puisqu'il n'est pas content et qu'il nous laisse tranquilles tel qu'on fait à son égard et [Mr?] le curé pareillement [...]* ».
106. Le 31 mai 1906, le différend n'est pas réglé et Charles Boucher s'adresse au DAI pour « *savoir si je dois avoir une sortie* ». Le 5 juillet 1906, le DAI indique à l'agent Gagnon : « *you should notify the Indians by letter that they are allow Mr. Boucher to use the right of way until you are able to go to Escoumains and settle it. For your general guidance, I may say that the Department is adverse to the clearing of any road which has been in use for a great number of years, unless all parties are agreeable, or unless an equally good road is open instead. Any such old road may be straightened without injuring the general usefulness of the road* ».
107. L'agent Gagnon mentionne dans une lettre du 11 août 1906 avoir écrit aux deux parties, et avoir reçu la visite d'Innus Essipit à Bersimis lui demandant de se rendre aux Escoumains.
108. Le 25 septembre 1906, l'agent Gagnon rapporte qu'il a visité les Escoumains, qu'une entente serait survenue, que la question concernant une clôture ne serait pas réglée et que Charles Boucher : « *[...] he cannot get out of his place without [passing?] on the reserve, Mr Boucher on that account ask to the Department the*

right to make a road for himself at his [own expenses?] and to fence it, passing through an uncultivated ground on a length of [manque un mot?] [if you [were?] from the east to the west to join the [main?] road on the reserve and this would not injure the Indians ».

109. Le 12 octobre 1906, le DAI répond que cette solution semble acceptable dans la mesure où les Innus Essipit y consentent. La documentation subséquente disponible ne permet pas de déterminer l'issue de cette affaire.
110. Vers la même période, soit le 28 septembre 1906, Édouard Moreau rapporte les propos suivants au DAI concernant un chemin « *I have also to inform you that I noticed the [Contour?] of the whole reserve and the road which ought to have led to the Government wharf runs elsewhere, another and more convenient passage was found for it so that we shall be cleared and quiet ».*
111. En définitive, considérant l'absence d'attestation sous serment par le surintendant général ou d'un officier autorisé par lui tel qu'exigé au paragraphe b) de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, l'intimée est d'avis que cette cession est invalide.
112. Or, la cession intervenue le 21 juin 1904 pour fins d'un chemin public n'a jamais été mise en œuvre puisque le chemin envisagé par celle-ci n'a pas été construit.
113. Par ailleurs, la documentation soumise par la revendicatrice entre les années 1919 et décembre 1955 dans la cadre de sa revendication est limitée.
114. Toutefois, nous avons repéré des photos aériennes durant ces années qui démontrent clairement qu'il n'y a aucun chemin se rendant au quai partant de la réserve.

L'état des chemins dans la réserve lors du ré-arpentage des limites de celle-ci en 1957

115. La correspondance durant l'année 1955 soumise par la revendicatrice dans le contexte d'un problème relatif à l'entretien hivernal d'un chemin rapporte ce qui semble être la construction d'un nouveau tronçon d'un chemin situé en partie sur la réserve.
116. En effet, les 19 et 20 décembre 1955 respectivement, 2 membres de la revendicatrice informent le DAI que la municipalité a construit un chemin sur la réserve de 300 pieds de long et sur 60 pieds de largeur, sans autorisation, et demandent s'il y a une entente avec la municipalité pour l'entretien du chemin l'hiver sur la réserve.
117. Le 8 février 1956, le DAI-Ottawa accuse réception de leurs lettres et les avise qu'il communiquera avec eux à ce sujet.
118. Le 23 mai 1956, une correspondance interne du DAI indique que la municipalité a construit un chemin d'approximativement 300 pieds de long pour remplacer « *the*

little road which was winding around a house to get in the reserve. It was just a matter of re-allocating the new road behind a group of houses instead of going up in front ».

119. De plus, l'auteur mentionne que c'est seulement une relocalisation de la nouvelle route derrière un groupe de maisons plutôt que de passer directement devant. Il appert de cette correspondance qu'il y aurait une entente avec la municipalité et il propose de faire les vérifications auprès de la municipalité à ce sujet.
120. Le 27 juin 1956, une correspondance interne du DAI relate le portrait de la situation à la suite de la rencontre avec le secrétaire de la municipalité. Ce dernier aurait mentionné qu'une permission aurait été accordée à la municipalité en 1954 pour l'installation d'un système d'aqueduc et d'égouts pour la réserve, pour lequel le DAI aurait payé 4000\$. Puis, « *later on the municipality had another meeting with Mr. Roy to discuss the road problem, it was then decided that in order to reach the wharf in winter and after much negotiation the municipality would keep the road opened in winter at their cost however due to a bad turn in the road which has on one side a house and on the other a sharp drop over 50' the only solution was to build another road as per diagram attached* ».
121. Ce croquis joint à la lettre du 27 juin 1956, qui ne présente pas d'échelle ni de direction, semble démontrer la construction d'un nouveau tronçon de chemin en partie sur la réserve à proximité du « *Main Highway* » dans ce qui semble être le nord de la réserve.
122. Il ressort de cette correspondance que la municipalité aurait construit ce tronçon de chemin à ses frais, que cet ouvrage serait aussi à l'avantage de la revendicatrice et que conséquemment le DAI aurait été d'avis que « *I do not believe [sic] that we should insist too much on such services rendered free of charge* ».
123. Une correspondance interne du DAI du 4 juillet 1956 abonde dans le même sens que la lettre du 27 juin 1956. Le DAI suggère d'entrer en contact avec la municipalité relativement au déneigement de manière à prendre contact avec l'un des auteurs des lettres de décembre 1955.
124. L'intimée ignore si ces démarches ont été entreprises par le DAI.
125. Entre le 7 et le 21 août 1957, l'arpenteur Pierre Landry, à la demande du DAI, procède au réarpentage des limites de la réserve Innue Essipit au terme duquel il produit un plan intitulé « *Plan showing resurvey of the boundaries of Escoumains Indian Reserve No.25 and comprising Lot A-1, Range A, Escoumains Township, Saguenay Registration Division, Quebec* ».
126. Il semble que c'est dans le contexte de cet arpentage ou suivant celui-ci, qu'en 1959, le DAI s'interroge sur le droit de passage concédé à la municipalité lors de la cession du 21 juin 1904 pour les fins d'un chemin public.

127. En effet, il ressort d'une correspondance interne du DAI datée du 25 juin 1959 que :
« (...) *If we recall well, on an old map which was handled to Mr. Pierre Landry a couple of years ago, notations could been seen on this map concerning that road. Unfortunately, we cannot trace this map at this office and we are unable to give information to our Superintendent* ».
128. Puis, dans une note du DAI du 8 septembre 1959 résumant l'état de la situation, il est mentionné que « *There is a road running east west through the reserve, known as the « Indian Road ». There is no record of this road being alienated from the reserve [...] There is no record of a Patent being issued to the Municipality of Escoumains for the above right of way. This road runs across the North East part of the reserve as shown on the Plan. No. 269217, dated February 9, 1904* ».
129. Le 21 septembre 1959, dans une correspondance interne du DAI, il est mentionné que le plan No T153 par E. Boivin D.L.S de janvier 1882, indique plusieurs chemins traversant la réserve et que le 21 juin 1904, la revendicatrice a cédé 1,87 acre dans la partie nord-est de la réserve à la municipalité de les Escoumains dans le but de construire un chemin menant à un quai.
130. Le 14 octobre 1959, dans une correspondance interne du DAI, il est mentionné que le chemin qui traverse la réserve du nord au sud est désigné comme étant le « *Indian Road* » et rien n'indique qu'il a été cédé. Il ajoute que le seul transfert d'un droit de passage qu'il a retrouvé est la cession de 1904 pour les fins d'un chemin public en faveur de la municipalité.
131. Or, le 27 décembre 1959, dans une autre correspondance du DAI concernant le droit de passage cédé à la municipalité en 1904 pour les fins d'un chemin public, il est indiqué que « *It would appear that no road was constructed on the proposed right-of-way and there was no conveyance to the Municipality by Letters Patent. This road right-of-way therefore still forms part of the Escoumains Indian Reserve. On Plan no. 4706, which you have enclosed with your letter of October 6th, it is noted that the road, about which Superintendent Sylvestre is concerned, runs from the N.W. corner, through the reserve crossing the boundary at the S.E. end of the reserve near Mr. Lepage or Boucher's property.* ».
132. Toujours dans la correspondance du 27 décembre 1959, il est mentionné que la question déterminante est celle de savoir si T.J. Lamontage était propriétaire des chemins au moment de la vente. Si tel est le cas, les chemins font partie de la réserve. Dans le cas contraire, les chemins peuvent être considérés comme des chemins publics et ainsi appartenir à la municipalité de Les Escoumains. Il mentionne qu'il pourrait être nécessaire de s'enquérir auprès des dossiers de la municipalité à ce sujet.
133. Des recherches à ce sujet ont effectivement été effectuées par le DAI. Or tel qu'il appert de la lettre du 4 mai 1961, celles-ci n'ont pas été complétées puisque

« further investigation into ownership of this road would entail considerable work and possibly engaging of a law officier for the purpose. In looking over the relevant correspondence on file, we fail to see a definite purpose or urgency of this action. It may therefore, be better to leave the matter stand at this time before incurring any further expenses, unless the issue is of importance and urgency, in which case we would need of full report on the matter ».

L'aménagement et le développement du territoire de la réserve à partir de 1965

134. Vers 1965, la revendicatrice en partenariat avec le DAI va entreprendre le développement domiciliaire de sa réserve. De nouvelles maisons seront construites, des lots subdivisés, des rues ouvertes et les réseaux d'aqueduc, d'égouts et de distribution électrique seront progressivement mis en place.
135. Dans ce contexte, en 1965, le DAI demande à l'arpenteur Pierre Landry de procéder à un arpentage de certaines subdivisions dans la réserve afin de représenter l'occupation actuelle des lots et pour des fins de développement futur. Le 27 juin 1965, un plan portant le no CLSR 53397 est dressé, lequel démontre l'état de ce qui semble être l'actuelle rue de la Réserve à cette date.
136. Le 5 janvier 1966, une note de Pierre Landry mentionne les recherches qui auraient été effectuées quant aux chemins : *« Concerning the matter of the roads that have been surrendered in the past for transfer to the Town of les Escoumains, we have not found any document at the Registry Office whereby such roads would have been deeded to the Town. The present Secretary-Treasurer is convinced that such a transfer never occurred. It would therefore seem that said surrender may be ignored. Secondly, the Official Book of Reference lists the whole of the Reserve (namely lot A-1, Range A, Township of les Escoumains) as the property of the Department of Citizenship and Immigration. »*
137. Il semble que le 27 juin 1968, la revendicatrice adopte une résolution qui prévoit : *« que le conseil de bande accorde à la municipalité de Les Escoumins le droit de passage dans la réserve de les Escoumins sur le lot (#...) tel que décrit sur le plan ci-joint. La durée de ce droit de passage est accordée tant et aussi longtemps qu'il sera requis pour ladite Municipalité des Escoumins et la communauté indienne. Aucune compensation ne sera exigée, car le chemin servira aux deux communautés »* (résolution no.1968-69/06).
138. Selon une lettre du DAI du 16 juillet 1968 adressée au Chef Laurent Ross, cette résolution est remise par le Chef Ross au DAI lors d'une assemblée tenue le 27 juin 1968 au cours de laquelle il aurait été *« entendu que nous ferions des photocopies et qu'elles vous seraient retournées afin d'y joindre un petit plan ou croquis montrant l'endroit exact du droit de passage que vous accordez à la Municipalité des Escoumins »*.

139. Il semble que le Chef Ross ait fourni ce plan (croquis) puisque le 12 août 1968 une correspondance interne du DAI fait suivre la résolution accompagnée du plan (croquis). Cette lettre rapporte : « *Pour votre information, la municipalité des Escoumains a acquis du Gouvernement Provincial la section indiquée PA-3 et la municipalité projetterait d'y ériger différentes bâtisses pour l'utilité publique, en plus d'y construire une rue qui se rendra au quai fédéral* ».
140. Il appert d'une note de service du 16 août 1968 qu'aucune compensation n'est prévue considérant que : « *This roadway will serve both the Indians and the Municipality of Escoumins, as indicated on the resolution, and for this reason, the Council is not requesting any compensation for the land required for the roadway* ».
141. Le 28 août 1968, une correspondance interne du DAI fait état qu'il y aurait lieu de préciser quel droit de passage il est question et dans le « *cas présent pour la pose de tuyaux, de mentionner si une partie de la Réserve ou la Réserve est desservie par ces tuyaux et s'il y a une compensation de payer à la Bande de Les Escoumains* ».
142. Une note de service du DAI du 6 septembre 1968 atteste qu'un arpentage est requis pour ce droit de passage et qu'il devra être fait selon les instructions de l'Arpenteur général du Canada. Des précisions sont aussi réclamées.
143. Le 21 octobre 1968, une note interne du DAI précise que l'arpenteur recruté par la municipalité est Gualbert Tremblay, auquel est joint un plan de la rue projetée. Le 1er novembre 1968, le DAI invite l'arpenteur Tremblay à communiquer avec l'Arpenteur du Canada qui donne ses instructions le 10 décembre 1968.
144. À cette période, la revendicatrice exprime la volonté « *de prendre en main l'administration du budget alloué pour la construction des maisons ou encore des réparations* ». C'est ce qui est du moins manifesté dans une résolution du 4 novembre 1968.
145. Une correspondance interne du DAI du 5 septembre 1969 atteste que des documents doivent être complétés avec la municipalité pour finaliser le processus.
146. Le 12 septembre 1969, une note de service relate que le plan provisoire préparé par l'arpenteur Tremblay « *appeared suitable* ».
147. Le tronçon de chemin sur la réserve sur lequel il est prévu d'accorder un droit de passage est aujourd'hui connu sous le nom de la rue Marceau. Elle est décrite au Plan de la subdivision d'une partie du lot A-1, Rang A du cadastre révisé d'une partie du canton Des Escoumains, du 21 août 1969 (no. 56690 CLSR) de l'arpenteur Gualbert Tremblay comme étant le lot A-1-1 (rue). Comme le démontre le plan, ce chemin ne se rend pas au quai, mais donne seulement accès à un développement domiciliaire municipal qui jouxte la réserve.

148. À la même période, une résolution de la revendicatrice autorise le DAI à « *effectuer les travaux nécessaires pour la pose de tuyaux d'égout et de fosses septiques dans la réserve de Les Escoumins. Que le Conseil de bande autorise le Ministère à passer sur le terrain occupé par les familles Indiennes dans la réserve des Escoumins, toutefois après avoir obtenu au préalable la permission des occupants* ». Le DAI obtient la permission écrite de 4 individus au cours de ce mois.
149. Le 6 novembre 1972, une note interne du DAI atteste que la résolution du 27 juin 1968 « *appears sufficient for us to complete an Order-in-council submission requesting the issue of Letters Patent for an easement for road purposes* ». Il ne reste qu'à confirmer que la description technique est adéquate. Dans une seconde note de service datée du 23 novembre 1972, il semblerait que cette description soit suffisante.
150. Le 6 février 1978, un plan et notes portant sur 1) le réarpentage des limites rectilignes, 2) l'établissement d'un réseau de contrôle, 3) le rattachement aux subdivisions existantes, lot A-1, rang A, d'une partie révisée du Canton Escoumains (réserve indienne no. 25 Escoumains) est dressé par l'arpenteur Michel Paquet. Sur ce plan, on y voit l'occupation sur les lots existants de même que les rues. Le tronçon de la rue Marceau qui se situe sur la réserve est désigné comme étant le lot A-1-23 rue ou A-1-1 rue cadastre M.T.F.
151. Il ressort d'une correspondance interne du DAI du 1er octobre 1980 que ce décret n'a pas été demandé et que le droit de passage n'a pas été émis en faveur de la municipalité. Les motifs auraient été les suivants : « *qu'il aurait été décidé qu'il serait nécessaire de conférer et/ou confirmer le statut de réserve aux terres en question avant de pouvoir aliéner l'emprise de la route [...]* ».

La municipalité et le gouvernement du Québec réclament la mise en œuvre des différents droits de passage dans la réserve

152. En 1980, survient un différend entre les pêcheurs allochtones et les Innus Essipit relativement à l'aménagement, la gestion et la pêche du saumon dans la rivière aux Escoumins. Les tensions sociales en lien avec ces événements sont communément appelées la « guerre du saumon ».
153. Au début du mois de juin 1980 et afin d'appuyer leurs revendications, les Innus Essipit bloquent la route qui conduit au quai et qui traverse leur réserve.
154. Le 19 juin 1980, la municipalité fait parvenir au DAI une copie de la résolution adoptée par le Conseil des Innus Essipit en date du 27 juin 1968 et qui confère à la municipalité un droit de passage sur la réserve indienne, selon celle-ci, lui « *semble pertinente dans le cas présent* ». Cette initiative de la municipalité va, dès lors, susciter des interrogations sur le statut juridique de la réserve d'Essipit et des interrogations sur les chemins dans la réserve au DAI.

155. Selon une note interne du 13 juin 1980, le DAI avait débuté des recherches sur la cession de 1904 qui selon le Ministère des Transports du Québec, était l'objet du litige.
156. Selon cette même note « *la bande conteste la cession qui d'après eux n'a jamais été concrétisée, et de plus, c'est la bande qui a toujours entretenu ledit chemin* ».
157. Le 16 juin 1980, dans une correspondance interne, le DAI constate qu'il y a effectivement une inscription au registre général d'une cession de 1904 d'une parcelle de terrain de 1,87 acre de superficie en faveur de la municipalité.
158. Le 25 juin 1980, des hypothèses de travail sont mises de l'avant quant à la superficie du chemin dont il est question dans la cession du 21 juin 1904 pour les fins d'un chemin public et il est alors décidé de clarifier ces questions. Dans une autre correspondance du 26 juin 1980, il appert que le DAI se questionne à savoir si le Canada devait transférer officiellement le tronçon de route à la municipalité ou si l'arrêté en conseil de 1904 tient lieu de transfert.
159. Le 8 juillet 1980 la revendicatrice demande au DAI de faire des recherches sur notamment « *la localisation exacte et la superficie exacte de la portée de terrain qui a été cédée en 1904 à la municipalité des Escoumins pour frais (fins?) de route* » et aussi sur « *la route menant au quai : nous désirons que le plan 65035 préparé par l'arpenteur-géomètre, Michel Paquet, soit modifié de telle sorte qu'il indique clairement où passe la route à l'intérieur de la réserve qui mène au quai des Escoumins* ».
160. Il appert d'une lettre datée du 18 août 1980, qu'un représentant du DAI a rencontré un représentant de la revendicatrice au sujet de cette affaire. Par la suite, le 11 septembre 1980 une copie du plan 262917 (mentionné au décret du 23 juin 1904) est repérée, cependant ce dernier est très abîmé : « [...] *vous noterez, malheureusement, que ledit plan ci-annexé a été endommagé par l'inondation des locaux d'archive en 1965, et que c'est l'unique exemplaire que possède notre Ministère* ». Cette même correspondance souligne qu'une lettre au dossier indique qu'aucune route ne fut construite sur le tracé projeté. D'autres lettres au dossier militent dans ce sens, notamment celles d'Édouard Moreau du 23 octobre 1905 et du 28 septembre 1906.
161. Tel que mentionné précédemment, une correspondance interne du DAI du 1er octobre 1980 rapporte qu'une note manuscrite sur l'originale de la lettre du 23 novembre 1972 mentionne : « *Advised Mr Morriset by telephone 8/12 that there is a hold-up until we get a description for the Reserve as it was not previously set aside* » (souligné dans le document).
162. Le 5 novembre 1980, le DAI souhaite savoir si la revendicatrice entend voir se matérialiser la résolution no. 1968-69/06 adoptée le 27 juin 1968. C'est pourquoi le 14 novembre 1980, le DAI s'enquiert auprès de la revendicatrice sur l'étendue du

droit de passage envisagé en 1968 : « *Le chef et les conseillers qui ont signé ce document savent quelle partie de route la résolution fait allusion, soit la rue Marceau désignée comme A-1-23 ou A-1-1 ou la partie A-1 qui donne accès au chemin du quai. Tu m'obligerais beaucoup en m'informant de leur version des faits* ».

163. Le 29 mai 1981, l'arpenteur général arrive à la conclusion qu'il est impossible de repérer le chemin envisagé par la cession de 1904 : *En réponse à votre requête datée du 11 septembre 1980, j'ai le regret de vous annoncer qu'il m'est présentement impossible de localiser l'emplacement de la route cédée par les Montagnais des Escoumains. Le plan 269217 qui a servi à représenter la cession est inutilisable puisque l'échelle qui y est inscrite est erronée et qu'il y est impossible de situer les limites de la réserve. Les données inscrites dans le procès-verbal de la réunion du conseil municipal ne correspondent à aucun chemin existant en 1881 pas plus en 1981 quant à l'orientation de ce chemin. Le seul point positif de mon étude révèle que le chemin traversant en presque totalité la réserve sur la partie nord-est (si on divise la réserve en deux parties, nord-est et sud-ouest) tel que révélé par Elzéar Boivin en 1881, aurait une superficie de 1,87 acre si l'on porte sa largeur à 36 pieds (mesure anglaise). Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour répondre à votre requête et veuillez me croire qu'avec les documents que nous avons présentement en main nous ne pouvons que présumer de l'emplacement de cette route cédée (chemin relevé par E. Boivin a.g.).*
164. Le 2 juillet 1981, la revendicatrice demande au DAI d'annuler la résolution du 27 juin 1968 concernant le droit de passage sur la réserve. Les motifs sont les suivants : « *1) En se basant sur l'article 39(1) b) ce droit de passage n'a pas été sanctionné par la majorité des électeurs de la bande. 2) la municipalité prévoyait faire des développements domiciliaires et que cela n'a jamais été fait* ».
165. Le 4 août 1981, une note de service du DAI fait état d'une rencontre ayant eu lieu le 26 mai 1981 entre des représentants du DAI et de la revendicatrice quant à la suite à donner à la résolution du 27 juin 1968. Cette note de service rapporte que la revendicatrice « (...) *ne désire pas voir se matérialiser, la résolution 1968-69/06 qui fut adoptée le 27 juin 1968 et demande l'annulation pour diverses raisons. Quant à la première raison énoncée dans leur résolution je suis encline à croire qu'elle n'a pas sa place car l'article 39(1) b) est relatif aux cessions. Toutefois, ceci ne devrait pas constituer un empêchement majeur pour prendre action, i.e. l'enregistrement de la présente résolution no. 254 de la bande des Escoumins* ».
166. Le 17 août 1981, une note de service du DAI accepte l'enregistrement de la demande d'annulation de la résolution du 27 juin 1968 de la revendicatrice. « (...) *Comme vous le savez déjà, le gouvernement fédéral n'a jamais donné suite à cette résolution de 1968 qui est présentement lettre morte (souligné dans l'original); c'est d'ailleurs la raison pour laquelle je vous ai demandé le 5 novembre 1980 de sonder les intentions des membres du Conseil à cet égard. Peu importe les motifs allégués dans la résolution no. 254, nous comprenons que la Bande s'oppose*

fermement à toute aliénation en faveur de la municipalité des Escoumains du lot A-1-23 (rue) ou lot A-1-1 (rue cadastre M.T.F.), rang « A », tel que montré sur le plan 65035 CLSR. En terminant veuillez prendre note que les deux résolutions faisant l'objet des présentes seront déposées à notre registre général régional ».

167. Le 21 septembre 1981, le DAI avise la revendicatrice que la résolution du 2 juillet 1981 a été enregistrée et prend note « (...) que la Bande des Escoumins s'oppose fermement à toute aliénation en faveur de la municipalité des Escoumins du lot A-1-23 (rue) ou lot A-1-1 (rue cadastre M.T.F.), rang « A », tel que montré sur le plan 65035 CLSR ». Cela met fin au droit de passage envisagé sur la rue Marceau.
168. Le 16 novembre 1981, le DAI confirme la tenue d'une rencontre dans la réserve des Escoumins le 24 novembre 1981 entre des représentants du DAI et de la revendicatrice où il « (...) sera également question du litige qui existe actuellement au sujet de la route qui traverse. Puisqu' une rencontre de toutes les parties concernées a été recommandée par le ministre, John C. Munro à cet effet, nous pourrions vous informer du contenu de ce dossier ».
169. Suivant la rencontre du 24 novembre 1981, le DAI fait parvenir le 8 décembre 1981 à la revendicatrice, à sa demande, un projet de résolution concernant le statut du territoire de Les Escoumins et les règlements concernant la circulation sur les Terrains du gouvernement fédéral.
170. Par une résolution du 22 janvier 1982, la revendicatrice demande « (...) au Ministère des Affaires Indiennes de faire émettre l'arrêté en Conseil qui confirmera que les Terres, achetées de Théodore Jean Lamontagne le 23 juillet 1892 par le gouvernement du Canada (acte de vente # 420) et qui ont été mises à l'usage et au profit des Montagnais de cette région, sont effectivement Territoire de réserve ».
171. Diverses communications internes du DAI au cours des années 1982 et 1983 font état des positions et des différentes approches envisagées par le DAI afin de concrétiser la demande de la revendicatrice qui souhaite que soit confirmé le statut de la réserve.
172. Il appert d'une communication du 23 août 1983 que le DAI est d'avis: « (...) qu'il est nécessaire d'exclure la route traversant les terres des Escoumins lors de la préparation d'une soumission au Gouverneur général en conseil afin de conférer le statut de Réserve à ces terres ». L'auteur requiert une résolution du conseil de bande à cet effet.
173. Le 23 février 1984, par le biais d'une résolution, la revendicatrice demande plutôt que l'intimée s'occupe « (...) avec diligence de faire obtenir bientôt le statut de réserve à toutes nos terres, à l'inclusion de toutes les terres les traversant ».
174. Diverses communications internes du DAI en 1984 et 1985 font également état des solutions et des approches envisagées par le DAI.

175. Finalement, le 15 novembre 1985, le DAI communique au Chef Ross la position du DAI concernant la confirmation du statut de terres de réserve et indique être d'avis que « *la Bande et la municipalité des Escoumains/ ou la Province (après le retrait volontaire de la Municipalité) doivent, au préalable, régler l'épineuse question de la route visée aux termes de la cession de 1904, laquelle conduit à la traverse Escoumins / Trois-Pistoles* ».
176. Cette approche ne permet pas de résoudre la situation et différentes correspondances internes du DAI font état des solutions et des approches envisagées par le DAI au regard de cette affaire entre 1985 et 1992.

Les démarches entreprises en vue de la confirmation du statut de la réserve

177. Dans l'intervalle, la revendicatrice fait des démarches auprès du DAI pour agrandir son territoire (ajout aux terres de réserves). Dans cette optique, une réunion est tenue le 18 novembre 1987 entre les représentants de l'intimée et de la revendicatrice relativement au projet d'agrandissement de la réserve.
178. Le 20 novembre 1987, le DAI fait savoir au Chef Ross qu'un plan d'action sera élaboré. L'auteur souligne que la procédure à suivre dans ces cas est complexe, longue et que de nombreuses demandes similaires ont été adressées au DAI depuis l'adoption du projet de loi C-31, soit la *loi modifiant la Loi sur les Indiens*.
179. Le 24 novembre 1987, monsieur Bernard Ross dépose auprès du DAI les documents suivants : résolution du Conseil de bande en date 20 novembre 1987, résumé de l'impact de la Loi C-31 et agrandissement de la réserve, étude de Gaston St-Pierre inc. et un plan d'aménagement tel qu'il appert de la lettre du 30 novembre 1987 du DAI adressée à Bernard Ross.
180. Le 15 juin 1992, une rencontre a lieu entre les représentants de l'intimée et de la revendicatrice au cours de laquelle, une approche est suggérée à la revendicatrice quant au statut des terres de la réserve. Cette approche est résumée dans une lettre datée du 17 juin 1992 du DAI à la revendicatrice, laquelle prévoit ce qui suit : « [...] Avec votre assentiment, et ayant informé le représentant du Québec, que le ministère enclenche le processus d'obtention d'un décret conférant le statut de réserve aux 97 acres excluant la surface du tronçon d'un chemin compris dans la propriété fédérale. Cette superficie sera établie avec votre collaboration et celle d'Énergie, Mines et Ressources naturelles Canada. Quant à votre demande d'agrandissement, je vous rappelle les principes fondamentaux de la politique fédérale : a) l'agrandissement servira à des fins sociales et communautaires, b) la communauté doit être en situation d'exiguïté pour des fins d'habitation, c) l'agrandissement sera basé sur une projection démographique de 20 ans et sur une moyenne de superficies par familles, d) les terrains à acquérir seront contigus à une réserve existante, seront offerts à prix concurrentiels et devront rencontrer toute autre condition exigée en vue d'être acquis par le gouvernement fédéral. Nous

vous ferons part des détails relatifs à la politique sur les agrandissements des terres de réserve à votre convenance ».

181. Le 1er juillet 1992, la revendicatrice fait parvenir une lettre au DAI à l'effet que les membres sont favorables à ce que le tronçon de chemin devienne terre fédérale. En contrepartie, la municipalité se désisterait de tout droit qu'elle peut détenir en vertu de la cession.
182. Dans sa réponse du 30 juillet 1992, le DAI indique à la revendicatrice que le désistement de la municipalité « *n'était pas nécessaire voir inutile* ». De plus, par la même occasion, le DAI transmet un « *croquis en double que nous avons préparé pour illustrer clairement le tracé de la route actuelle menant à la traverse. Si les membres de votre conseil sont consentants à distraire cette route des autres terres ciblées pour la conversion en réserve indienne, je vous saurais gré de m'expédier une résolution du conseil de bande à cet effet en y annexant l'un des deux croquis* ».
183. Le plan annexé à la lettre du 30 juillet 1992 s'intitule Partie du lot A-1-41-8 et lot A-1-38 superficie de 3.71 acres. Tel que liséré en rouge sur le croquis préparé à partir de la représentation des arpentages plan R.S.Q. 939.
184. Une réunion subséquente est tenue entre la revendicatrice et l'intimée le 1er septembre 1992, tel qu'il appert du compte rendu daté du 8 septembre 1992. Dans ce compte-rendu, il est réitéré qu'il est impossible de localiser l'assiette de la route cédée par la bande en 1904 (1,87 acre).
185. Le 1er avril 1993, la revendicatrice soumet auprès du DAI une résolution pour demander « *au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien d'entreprendre les démarches auprès du Conseil privé en vue d'obtenir un décret confirmant le statut de réserve indienne aux terres achetées par le gouvernement fédéral en 1892 de monsieur Théodore Jean Lamontage, à l'exclusion de l'assiette de la route actuelle menant à la traverse des Escoumins/Trois-Pistoles, qui demeurera Terre fédérale. Cette assiette de route a une superficie approximative de 1, 10 acre et liséré en rouge sur le croquis annexé* ».
186. Le 20 avril 1993, le DAI accuse réception et informe la revendicatrice que les démarches en vue d'obtenir le décret du Conseil privé seront entamées. Le DAI informe la revendicatrice que la « *description technique y incluant un plan explicatif du territoire actuel en excluant l'assiette de la route menant au quai* » sera préparé.
187. Le 25 mai 1993, le décret C.P. 1993-1061 est adopté. L'annexe de ce décret est une description technique qui prévoit: « *[...] il plaît à son Excellence le Gouverneur général en conseil de confirmer que les terres décrites à l'annexe ci-après ont été mises de côté à titre de réserve à l'usage et au profit de la bande indienne des Montagnais de Les Escoumins et doivent être désignées sous le nom de réserve indienne de les Escoumins, dans la province de Québec. Distraction faite du lot A-*

l'étant une assiette de route tel que montré au plan explicatif déposé dans les Archives des Terres du Canada sous le numéro 75152 C.L.S.R. contenant une superficie nette approximative de trente-huit hectares et neuf dixièmes d'hectare (38.9 ha.) ».

188. Le tronçon de chemin qui est distraint de cette confirmation apparaît au plan 75152 C.L.S.R. dont la superficie totale est de 1,1 acre conformément à la résolution de la revendicatrice du 1er avril 1993.
189. Le processus d'agrandissement des terres de réserve a été complété le 14 mai 1998 (C.P.1998-855).

VI. Réparation (règle 42 f))

190. Considérant l'absence d'attestation du surintendant général ou d'un officier autorisé par lui, tel qu'exigé par le paragraphe b) de l'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, l'intimée admet que la cession intervenue le 21 juin 1904 est invalide.
191. Or, la cession intervenue le 21 juin 1904 n'a jamais été mise en œuvre puisque le chemin envisagé par celle-ci n'a pas été construit. Cependant, l'intimée n'aurait pas dû présumer, lors du processus de confirmation du statut des terres de la réserve en 1993, que le chemin visé par la cession était celui qui traversait la réserve sur les plans de janvier et de juillet 1882 de l'arpenteur Elzéar Boivin.
192. L'intimée admet également que cette revendication révèle des manquements à ses obligations de fiduciaire lorsqu'elle a exclu « *une partie du lot A-1 étant une assiette de route tel que montré au plan explicatif déposé dans les archives des terres du Canada sous le numéro 75152 CLSR* » lors du processus de confirmation du statut de terres de la réserve lors de prise du décret en 1993, portant le numéro (C.P. 1993-1061).
193. L'intimée est d'avis que les faits allégués aux paragraphes 6 à 10, 13 à 17,19, 20, 23, 58-59, 62-63 et 113 sont aussi ceux à l'origine de la revendication déposée par la revendicatrice devant le Tribunal des revendications particulières dans le dossier concernant la création de la réserve (SCT-2001-13). Cette revendication a fait l'objet d'un jugement final quant à son bien-fondé en date du 30 janvier 2017 et d'une transaction laquelle a été homologuée le 18 septembre 2019 devant la Cour supérieure du Québec (655-17-000739-198).
194. Conséquemment la revendicatrice a libéré l'intimée, ses ministres, représentants, fonctionnaires, employés, agents, successeurs et ayants droit, de toutes responsabilités à l'égard de la Première nation revendicatrice et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels cette revendication était fondée.

195. Considérant le principe de l'autorité de la chose jugée, l'intimée demande la radiation des paragraphes suivants : 6 à 10, 13 à 17, 19, 20, 23, 58-59, 62-63 et 113 en vertu du paragraphe 17 c) de la LTRP.
196. Le Canada demande le rejet de la présente revendication sauf en ce qui concerne l'invalidité de la cession intervenue le 21 juin 1904 et les manquements aux obligations de fiduciaire quant au processus de confirmation du statut des terres de la réserve en 1993.
197. L'intimée réfère aux alinéas (1) c), g) et h) de l'article 20 de la LTRP en ce qui a trait aux conditions et modalités entourant la détermination de l'indemnité, le cas échéant. L'intimée est d'avis que le point de départ de la perte de terres qui peut être compensée à la revendicatrice débute en 1993, soit lors de la prise d'un décret visant à confirmer le statut des terres de réserve.
198. Tout autre remède jugé approprié par le Tribunal.

VII. Communication (règle 42 g))

199. Les coordonnées de l'intimée pour les fins de signification sont les suivantes :

Ottawa, le 31 janvier 2022

Me Mélyne Félix

Me Marie-Paule Boucher

Ministère de la Justice Canada - BRQ (Ottawa)

284, rue Wellington, SAT-6^e étage

Ottawa (Ontario) K1A0H8

Téléphone : 613 799-2137 / 343 548-2912

Télécopieur : 613 952-6006

Courriels : melyne.felix@justice.gc.ca

marie-paule.boucher@justice.gc.ca

Procureures de l'intimée